



Règlement relatif à la perception d'un impôt sur les appareils de jeu et sur les appareils automatiques de distribution

L'assemblée communale

Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) (RSF 140.1) ;
Vu la loi du 10 mai 1963 sur les impôts communaux (LCo) (RSF 632.1),

Edicte :

Art. 1

La commune perçoit un impôt sur les appareils de jeu et sur les appareils automatiques de distribution.

Art. 2

Sont soumis à l'impôt, tous les appareils de jeu et appareils automatiques de distribution sis sur le territoire communal et exploités dans un but commercial.

Art. 3

¹ L'impôt est perçu par an et par appareil selon le tarif suivant :

a)	Appareils à sous servant aux jeux d'adresse	300.-	francs
b)	Appareils de distraction :		
	- Flipper	50.-	francs
	- Football de table	50.-	francs
	- Billard	50.-	francs
	- Jeu de fléchettes	50.-	francs
	- Jeu vidéo	50.-	francs
	- Jeu de quilles	50.-	francs
	- Jeux d'enfants	_____	francs
c)	Distributeurs de marchandises :		
	- Distributeur de boissons	50.-	francs
	- Distributeur de cigarettes	50.-	francs
	- Distributeur de carburant	50.-	francs
	- Appareils de nettoyage	50.-	francs
d)	Juke-Box	50.-	francs

² L'impôt est calculé à rate de temps ; en cas de fraction de mois, le mois compte en entier.

Art. 4

Les propriétaires ou détenteurs d'appareils sont tenus de les annoncer de suite, par écrit, au Conseil communal.

Art. 5

¹ Le contribuable peut, dans les trente jours dès la notification de la taxation ou du bordereau, interjeter une réclamation auprès du Conseil communal.

² La décision sur réclamation du Conseil communal est sujette à recours auprès du Tribunal cantonal dans les trente jours dès la notification.

³ La réclamation et le recours doivent être écrits et brièvement motivés ainsi que contenir les conclusions du contribuable. Le contribuable indique également les moyens de preuve et joint les documents utiles en sa possession.

⁴ Le contentieux des amendes est régi par l'article 86 alinéa 2 LCo.

Art. 6

¹ Celui qui contrevient à l'article 4 du présent règlement est passible d'une amende de 20.- francs à 1'000.- francs (art 86 LCo), sans préjudice de l'impôt dû.

² Le Conseil communal prononce les amendes en la forme de l'ordonnance pénale. Le condamné peut faire opposition par écrit auprès du Conseil communal, dans les 10 jours dès la notification de l'ordonnance pénale (art. 86 al. 2 LCo).

Art. 7

Le règlement du 11 février 1985 de la Commune de Charmey, relatif à la perception d'un impôt sur les appareils de divertissement et sur les appareils automatiques de distribution, est abrogé.

Art. 8

Le présent règlement est adopté par l'assemblée communale. Il entre en vigueur dès son approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

Adopté par le Conseil communal le 27 octobre 2015

L'Administrateur


Jean-François Rime



Le Syndic


Felix Grossrieder

Adopté par l'assemblée communale du 16 novembre 2015

Le Secrétaire


Jean-François Rime



Le Syndic


Felix Grossrieder

Approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, le 10 DEC. 2015



Marie Garnier
Conseillère d'Etat, Directrice